

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Chambry

SEANCE DU 8 MARS 2022

Date de la convocation : 2 Mars 2022

Date d'affichage : 10 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit Mars à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Olivier JOSSEAUX, Maire.

Présents : ANGELILLO Claudie, BEURAIN Raymond, BUDA François, ELOY Carine, FRAILLON Alexandre, HOLL Sylvain, JOSSEAUX Olivier, LEFEBVRE Sylviane, MARTINET Benoît, QUATREVAUX Isabelle, WATHIER Maxime, WIECHCINSKI Rémy

Représentés : HEMMERY Claude par JOSSEAUX Olivier

Absents : BEAUFREMEZ Annie

Secrétaire : Madame LEFEBVRE Sylviane

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2022D04 - désignation du secrétaire de séance

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	13	13	0	0	0

Exposé :

M. le Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne

Mme Sylviane LEFEBVRE pour remplir cette fonction.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	13	13	0	0	0

Exposé :

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs 2022. Il propose d'augmenter le tarif de location du Foyer G. PHILIPPE.

Sur avis favorable de la commission des finances du 1^{er} mars 2022
Il soumet à l'approbation du conseil municipal la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à compter du 1er avril 2022 , les tarifs de la manière suivante :

ACCUEIL NOUVEAUX NÉS

A l'occasion d'une naissance, la commune offre une layette ou une peluche au nouveau-né.

MÉDIATHÈQUEAdhésions annuelles :

- personne âgée de plus de 18 ans : 10 euros
- personne âgée de moins de 18 ans : GRATUIT pour les habitants de la commune et 2 euros pour les personnes extérieures à la commune

CHASSE

Droit de chasse dans les terrains communaux : 50 Euros

PHOTOCOPIES

PHOTOCOPIE	FORMAT A4	FORMAT A3
	Tarif en Euros	Tarif en Euros
Noir et Blanc	0,18	0,36
Couleur	1,86	3,66

ÉTIQUETTE ADRESSE ÉLECTORALE

0,02 euro fourniture d'une étiquette d'adresse d'électeur.

La remise des étiquettes sera conditionnée par la signature du demandeur d'une attestation précisant que les étiquettes ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

VENTE DE BOIS

Bois livré : Le m3 livré : 15 Euros

Vente réservée aux habitants de la commune et limité à 5 stères par foyer.

Bois à faire sur place : Réservé aux habitants de la commune le m3 à faire sur place non livré : 7 euros

CAPTURE ET ACCUEIL ANIMAL ERRANT

Frais de capture et d'accueil d'animal errant facturé au propriétaire identifié, tarif par animal et par intervention : 50 euros.

LOCATION DU FOYER G. PHILIPPE

	week-end	1 jour semaine
particulier habitant la commune	400	250
particulier ou association hors commune	600	350
Association locale	gratuit	gratuit

2022D06 - Tarifs scolaires et périscolaires

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	13	13	0	0	0

Exposé :

Mme LEFEBVRE Sylviane propose au conseil municipal de fixer les tarifs 2022 liés aux affaires scolaires et périscolaires. Elle propose d'augmenter le tarif activités périscolaires organisées par la commune pendant les vacances scolaires.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} mars 2022, elle soumet à l'approbation du conseil municipal la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer, à compter du 1^{er} avril 2022 les tarifs liés aux affaires scolaires de la manière suivante :

BON DE FOURNITURES SCOLAIRES

1 - Elèves du 1^{er} cycle (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) résidant à CHAMBRY et qui fréquentent un établissement public

Bon d'achat d'une valeur de 100 Euros pour acquérir des fournitures scolaires notamment celles non obligatoires mais souhaitables qui ne sont pas fournies par les établissements, à l'exclusion des manuels scolaires prêtés par ces derniers.

Bon délivré à compter du 15 juillet 2022 et à utiliser avant le 30 novembre 2022.

2 - Elèves du second cycle résidant à CHAMBRY et qui fréquentent un établissement public (lycée) au-delà de l'obligation légale de scolarisation

Bon d'achat d'une valeur de 100 Euros pour acquérir notamment les manuels scolaires qui sont à la charge de la famille.

Bon délivré à compter du 15 juillet 2022 et à utiliser avant le 30 novembre 2022.

GARDERIE PÉRI-SCOLAIRE ET AIDE AUX LEÇONS

Pour les habitants de la commune :

Montant en euros par jour et par enfant

Tarif	Quotient familial	Une garde	deux gardes
A	0 à 500	1,60 €	2,00 €
B	sup à 500	2,00 €	2,50 €

Quotient familial = revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition du foyer /12/nombre de personnes vivant au foyer

Pour les personnes résidant à l'extérieur le tarif B sera appliqué.

La facturation sera réalisée par émission de titre de recette.

TARIF DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ORGANISÉES PAR LA COMMUNE

1 - activités périscolaires organisées par la commune pendant les vacances scolaires

Tarif par participant et par semaine :

- Résidents de Chambry 30 €
- Résidents hors Chambry : 60 €

(accès limité aux places disponibles après inscription des résidents de chambry)

2 – activités périscolaires organisées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires gratuité

2022D07 - Règlement Utilisation du Foyer G. PHILIPPE - modification

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	13	13	0	0	0

Exposé :

Mme Carine ELOY propose au conseil municipal de modifier le règlement d'utilisation des salles Foyer Gérard PHILIPPE adopté par le conseil municipal du 18 janvier 2011
Elle soumet au vote la délibération suivante :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} mars 2022
Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1 - d'abroger le règlement d'utilisation des salles du Foyer G. PHILIPPE adopté par conseil municipal du 18 janvier 2011

2 - adopter à compter du 1er avril 2022 le règlement d'utilisation des salles du Foyer G. PHILIPPE joint.

**REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES
DU FOYER GERARD PHILIPPE**

Adopté par délibération
du conseil municipal du 8 mars 2022

La commune de CHAMBRY (Aisne) peut mettre à la disposition de toutes associations, groupements ou particuliers une salle des fêtes équipée d'un bar, vestiaire, WC et parking, comprenant :

- 1 salle n° 1 d'environ 196 m²
- 1 cuisine

Article 1 :

Les salles du Foyer peuvent accueillir les manifestations ci-après ; à l'exclusion des ventes :

- 1 – conférences artistiques ou littéraires, séances récréatives, culturelles, folkloriques
- 2 – arbres de Noël, distribution de prix ou toutes cérémonies analogues
- 3 – bals, gala, fêtes de famille
- 4 – assemblées, congrès, colloques
- 5 – banquets

Article 2 : SECURITE

L'utilisation des salles du Foyer Gérard PHILIPPE est absolument interdite à toutes manifestations susceptibles d'ENGENDRER du DESORDRE. L'organisateur de chaque manifestation devra veiller à faire respecter le règlement de sécurité en vigueur, dont il prendra connaissance. Il est interdit d'utiliser les portes de secours sauf en cas de danger, il en est de même pour l'usage des extincteurs.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation pour l'utilisation des salles devront être :

- 1 – formulées à la mairie de CHAMBRY
- au plus tôt un an à l'avance
 - au plus tard 8 jours avant la date d'utilisation
 - en cas de demandes multiples pour une même date, seule la première sera retenue.

Article 4 :

Il ne pourra être installé aucun bar, les utilisateurs étant tenus d'utiliser celui installé.

Article 5 :

Aucune modification ne pourra être apportée à l'installation électrique existante. Il est particulièrement interdit de démonter tout appareil existant pour y greffer des installations complémentaires. Toute installation provisoire ne pourra partir que des prises de courant aménagées à cet effet et devra être soumise à l'autorisation de la commune, et tenir compte de la puissance installée au compteur.

Article 6 :

Toute modification des installations en place dans le foyer est interdite. L'introduction de matériel ou denrées appartenant aux organisateurs ne doit pas être susceptible d'occasionner des détériorations dans les salles.

Il est interdit de punaiser, scotcher, clouer ou fixer par tout autre système dans les murs, les tables et autres éléments des salles.

Article 7 :

Les objets vestimentaires pourront être déposés dans le vestiaire prévu à cet usage par l'organisateur à ses risques et périls.

Article 8 :

L'état des lieux sera consigné par un agent municipal avant la manifestation et à son issue.

L'organisateur ou à défaut son représentant, devra vérifier à son arrivée et à son départ l'exactitude des constatations mentionnées sur le formulaire, faute de quoi il ne pourra les contester.

Les organisateurs devront se conformer aux recommandations qui pourraient leur être faites par le représentant de la commune chargé de veiller au respect des dispositions précitées.

Article 9 :

Pour la bonne tenue du Foyer, les organisateurs devront interdire l'entrée du foyer à toute personne en état d'ivresse ou présentant une tenue négligée.

- Les animaux ne sont pas admis dans le foyer
- Les organisateurs devront veiller au repos des voisins surtout après 22 heures
- Les organisateurs devront faire procéder à l'expulsion des perturbateurs dont l'attitude serait contraire aux prescriptions ci-dessus énoncées
- Si un organisateur désire le service des forces de police ou de lutte contre l'incendie, il devra en faire la demande lui-même après l'avoir faite viser par le Maire de CHAMBRY. Il devra en outre prévoir de contracter une assurance complémentaire à cet effet.

Article 10 :

Les organisateurs sont SEULS RESPONSABLES du bon déroulement de leur manifestation et seront tenus eux-mêmes responsables de toute détérioration et de tout incident survenu au cours de leur manifestation de leur propre fait ou du fait de leur personnel, traiteur, orchestre, invités etc.

Les dégâts susceptibles d'être causés aux installations ainsi que les bris, détérioration ou disparition du matériel, constatés lors de l'état des lieux ou par le personnel d'entretien.

Seront FACTURES EN SUPPLEMENT à la valeur du prix de remplacement tout matériel détérioré ou manquant ou sur la base des dépenses engagées pour remédier aux dommages occasionnés par les utilisateurs. Les organisateurs devront respecter les règles de sécurité et de police afin d'éviter les incidents pendant la manifestation.

Ils devront présenter une attestation d'assurance responsabilité civile au plus tard 8 jours avant leur manifestation. Elle doit couvrir tous les risques locatifs (matériels etc...).

Article 11 :

Une location s'entend de 11h00 le vendredi à 09h00 le lundi matin, sauf dispositions spécifiques mentionnées à la signature du contrat les jours fériés. A l'issue de l'utilisation des salles, les organisateurs devront les libérer et les débarrasser de tout matériel ou denrées leurs appartenant ainsi que les poubelles et les bouteilles.

Article 12 :

L'utilisation des salles du Foyer Gérard PHILIPPE ne pourra être accordée qu'après :

- 1 – engagement tenant compte du présent règlement
- 2 – signature du responsable majeur de la manifestation
- 3 – versement du montant intégral de la location à la signature du contrat selon le tarif en vigueur

Ce montant restera acquis à la commune si l'organisateur n'utilise pas le local à la date fixée par lui-même et acceptée par le représentant de la commune.

Ce montant sera restitué si la réservation est annulée 1 mois avant la date retenue par l'utilisateur.

- 4 – versement d'une caution à la signature du contrat selon le tarif en vigueur

En cas de force majeure qui amènerait la commune à ne pouvoir honorer son engagement vis à vis de l'utilisateur, la commune restituera le montant versé mais l'utilisateur s'engage à renoncer à toute demande d'indemnisation de la part de la commune.

Article 13 :

La commune de CHAMBRY décline toute responsabilité contre tout accident, vol pouvant survenir dans les salles du Foyer tant aux organisateurs et à leur personnel qu'aux invités et aux personnes présentes.

La responsabilité de la commune de CHAMBRY sera dérogée du fait des accidents qui pourraient se produire en raison :

- 1- de l'utilisation du Foyer et de son aménagement aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des utilisateurs (stationnement des automobiles, du matériel etc.)
- 2- du non-respect des règles de sécurité

Article 14 :

Les manifestations organisées le seront sous la responsabilité de l'organisateur et sous son label : l'organisateur étant considéré comme simple locataire du Foyer.

Article 15:

Le présent règlement pourra être modifié chaque fois que le Conseil Municipal de CHAMBRY en décidera.

Article 16 :

Le tarif des redevances peut être revu à tout moment par le Conseil Municipal.

Article 17 :

L'utilisation du Foyer sera refusée aux organisateurs qui n'auront pas respecté les clauses du présent règlement.

2022D08 - participation aux activités des enfants

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	13	13	0	0	0

Exposé :

Mme Carine ELOY propose au conseil municipal de fixer au 15 juillet 2022 le montant de la participation financière aux familles pour les activités de leurs enfants par maintien de la participation en cours.

Elle soumet au vote la délibération suivante :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse du 8 mars 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de verser à compter du 15 juillet 2022, aux familles résidant à Chambry, une participation financière aux activités à caractère laïque, de leurs enfants dans les conditions suivantes :

Type 1

- centres de loisirs avec ou sans hébergement
- colonies de vacances
- cours, stages, ateliers, séjours à vocation sportive, culturelle, linguistique ou artistique

Type 2

- adhésions à une association sportive, culturelle ou artistique

Activités exclues

- activités organisées par la commune de Chambry
- activités suivies dans une autre commune alors que la commune de Chambry organise une activité à laquelle l'enfant aurait pu participer en fonction de son âge.

Bénéficiaires

- enfants de moins de 19 ans à charge

Pièces à produire

- dernier avis d'imposition. Faute de sa production, application du barème B
- relevé d'identité bancaire
- justificatif de la participation aux activités précisant le montant, l'objet, les dates et le nom et prénom de l'enfant
- livret famille
- jugement divorce

Modalités de versement

- par virement bancaire uniquement

Délai de dépôt de la demande de participation

- dans les 3 mois qui suivent le déroulement de l'activité

Montant de la participation

Il est calculé en fonction du quotient familial du foyer.

Il est limité à un pourcentage en fonction du type d'activité.

Plusieurs activités peuvent être financées chaque année dans la limite d'un plafond annuel par enfant.

Quotient familial = revenu fiscal annuel du foyer / 12 / nombre de personnes du foyer

Les activités sont financées dans la limite de :

- 50% de leur montant pour les activités de type 1
- 30% de leur montant pour les activités de type 2

BAREME	QUOTIENT FAMILIAL	Plafond de la participation annuel par enfant
A	0 à 500	125 euros
B	Supérieur à 500	100 euros

2022D09 - Tarifs cimetière

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	13	13	0	0	0

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs du cimetière au 1er avril 2022.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1er mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'adopter les tarifs à compter du 1^{er} avril 2022

- **Plaque jardin du souvenir** : 195 €
- **Caveau provisoire** :
 - cinq premiers jours : gratuit
 - dès le sixième jour : 5€ par jour
- **Vacation funéraire** : 23 €
- **Concessions**

	Concession initiale	Concession initiale	Concession renouvelée	Concession renouvelée
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
concession sans caveau 2m x 1m	100 €	150 €	100 €	150 €
concession sans caveau 2m x 2m	200 €	250 €	200 €	250 €
concession avec caveau 2 corps	1300 €	1350 €	100 €	150 €
Cavernes 4 urnes	850 €	900 €	100 €	150 €
Case columbarium 4 urnes	850 €	900 €	100 €	150 €

2022D010 - Règlement du cimetière - modification

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	13	13	0	0	0

Exposé :

M. BUDA expose qu'il convient de modifier le règlement du cimetière concernant le tarif de dispersion des cendres et l'identification des défunts au jardin du souvenir.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'abroger le règlement du cimetière en date du 21 octobre 2013
- D'adopter le règlement du cimetière joint

Commune de CHAMBRY

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Adopté par délibération Du conseil municipal du 8 mars 2022

Le Maire de la Commune de Chambry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 juin 1972 portant règlement du cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité et la décence dans les cimetières,

Considérant que la création d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir dans le cimetière de la commune et de l'évolution des pratiques en matière funéraire nécessite l'adaptation du règlement du cimetière et de sa mise en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans les cimetières de la commune est effectuée sans distinction de culte :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans la commune
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ont été autorisées nommément par le fondateur de la concession.

Article 2 : Emplacement

Les concessions sont délivrées à titre individuel, familial ou collectif, sur la demande des intéressés.

Les concessions, les cases du columbarium et les cavurnes peuvent être achetées à l'avance, ou au moment du décès.

L'administration municipale déterminera, l'emplacement des concessions, cases et cavurnes demandées.

Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 3 : Autorisations de travaux

Les travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, de réparation, de terrassement, d'entretien ou d'inscription de signe indicatif de sépulture, caveaux et monuments funéraires doivent faire l'objet d'autorisation municipale après dépôt en mairie d'une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Il en va de même pour l'ouverture et la fermeture des cavurnes et des cases, scellement et fixation des couvercles et dalles des columbariums qui se feront par une entreprise spécialisée. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir

Aucune **inhumation** ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture, la date et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Aucune **mise en terre, dépôt ou retrait d'urnes cinéraires, dispersion de cendres** ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Aucune **exhumation** ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu après 9 heures et du 1er juin au 30 septembre. Un officier de police judiciaire assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements.

Article 4 : Délais et horaires

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayés.

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Dès que l'inhumation, l'exhumation, le dépôt ou retrait d'urne sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière :

- les fosses devront être comblées. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.
- les caveaux, cavurnes et cases seront refermés. Les joints des caveaux devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre les caveaux étanches.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, décaler ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches. Les intervenants doivent nettoyer avec soin les allées, remettre en état le terrain, ragréer et ensemercer les parties de gazon qui auront pu être endommagées, pourvoir à la réparation des dégâts occasionnés par les travaux.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN NON CONCÉDÉ (gratuit)

Article 6 : Durée

Les terrains communs non concédés sont mis gracieusement à disposition des familles dans la limite de 5 ans

Article 7 : Inhumation

N'est autorisée qu'une seule inhumation en pleine terre en terrain non concédé

Article 8 : Dépôts et sorties d'urne

Les dépôts et sorties d'urne sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale

Article 9 : Reprise

A l'expiration du délai de 5 ans, un arrêté municipal de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.

Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

Article 10 : Superficie des terrains

Les terrains concédés sont soit de deux mètres carrés : 2m x 1m soit de quatre mètres carrés : 2 m x 2 m

Article 11 : Acquisition

La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 12 : Durée et tarif

La durée des concessions ainsi que les tarifs et les taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 13 : Construction des caveaux

Le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour faire construire le caveau.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 14 : Inhumations

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau. Elles donneront droit à la superposition de trois cercueils maximum si la nature du terrain le permet, sans aucune possibilité de recours contre la commune.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Article 15 : Dépôts et sorties d'urne

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale

Article 16 : Scellement d'urnes sur un monument

Les urnes funéraires peuvent être scellées sur un monument funéraire sous réserve que le concessionnaire ait obtenu, au préalable, l'autorisation de l'administration municipale.

Article 17 : Enfouissement d'une urne

Dans les terrains concédés des urnes funéraires peuvent être placées à l'intérieur des caveaux ou enfouies en pleine terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits, aient obtenu, au préalable, l'autorisation de l'administration municipale.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 19 : Entretien fleurissement des concessions

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

Le dépôt de fleurs, plantes, plaque ou tout attribut funéraire n'est autorisé que sur l'espace de la concession.

Aucune plantation aux abords de la concession n'est autorisée. Les fleurs, plantes, plaques ou tout attribut funéraire ne peut en aucun cas empiéter en dehors de la concession.

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les différentes catégories de concessions sont convertissables et renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droits pourront également user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 21 : Reprise des concessions

Si à l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, ni le concessionnaire ni aucun ayant-droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels en dehors des cendres seront déposés à l'ossuaire municipal. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, les urnes seront tenues à disposition des familles pendant 6 mois, passé ce délai, elles seront détruites.

Article 22 : Rétrocession des concessions à la commune

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. Il ne lui sera restitué sur le capital payé à l'origine, que la part représentative du temps restant à courir avant l'expiration de la concession, hors frais de timbre et d'enregistrement

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Les Columbariums et cavurnes

Article 23 : Destination

Les columbariums et cavurnes sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée. Il est interdit de sceller une urne sur une cavurne ou sur une case. Chaque famille peut déposer jusqu'à 4 urnes dans chaque case ou cavurne. Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne sera pas responsable si cette opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

Article 24 : Dimensions

Les cavurnes, modules aménagés en sous sols (60 cm x 60 cm) sont équipées d'un système de fermeture (dalle en marbre 80 cm x 80 cm avec joint) et peuvent accueillir 4 urnes maximum

Les cases (50cm X 70cm X 50cm) peuvent accueillir 4 urnes maximum et sont munies d'une tablette individuelle.

Article 25 : Acquisition

La mise à disposition de cases ou cavurnes concédées sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 26 : Durée et tarifs

La durée des concessions ainsi que les tarifs et taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 27 : Dépôts et sorties d'urne

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations seront effectuées par une entreprise spécialisée.

Article 28 : Expression de la mémoire

L'identification des personnes inhumées est obligatoire sur la porte du columbarium ou sur la dalle des cavurnes. Elle comprend les nom, prénom, dates de naissance et de décès du ou des défunts. La disposition des gravures doit permettre l'inscription de quatre textes en mémoire.

Article 29 : Renouvellement – reprise

A la fin de chaque période de mise à disposition, s'il n'y a pas renouvellement du contrat dans les trois mois précédant l'échéance, l'administration communale pourra exiger la libération de l'emplacement. En cas de besoin ou à l'expiration de ce délai, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, les urnes seront tenues à disposition des familles pendant 6 mois ; passé ce délai, elles seront détruites

Article 30 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs en bouquet au pied du columbarium est toléré lors de l'inhumation. La commune se réserve le droit de faire enlever dans le mois qui suit l'inhumation les fleurs et gerbes déposées devant le columbarium.

En raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et dépôts de fleurs sont prohibés sur le domaine public environnant le columbarium et les cavurnes. Sur le columbarium, seule est autorisée la pose d'une décoration florale sur la tablette réservée à cet effet. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits (ex : plaques bougies)

Aucune plantation aux abords de la concession n'est autorisée. Les fleurs et plantes ou tout attribut funéraire ne peut en aucun cas empiéter en dehors de la dalle de la cavurne concédée.

Le Jardin du Souvenir

Article 31 : Destination

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres des personnes incinérées. Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 32 : Tarif de dispersion de cendres

NEANT

Article 33 : Conditions de dépôt

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir en présence de la famille.

Article 34 : Entretien et fleurissement

Ce jardin est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Les dépôts d'ornements et attributs funéraires sont prohibés. Seuls les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles sont tolérés devant cet espace au cours de la cérémonie de dispersion des cendres.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est strictement interdite. En cas de non respect, les objets seront enlevés sans préavis.

Article 35 : Identification des défunts

L'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, se fait par apposition de plaques commémoratives fixées sur une colonne « memoria » située dans le jardin du souvenir. Ces plaques sont à la charge de la personne ou service des pompes funèbres qui en fait la demande selon le tarif fixé par le conseil municipal. Elles indiquent uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès des défunts.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 : Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles, moyennant un droit d'utilisation fixé par le conseil municipal, pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Tout dépôt en caveau provisoire supérieure à 8 jours après le décès, nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 37 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, en terrain commun non concédé. Les frais d'inhumation sont à la charge de la famille.

OSSUAIRE

Article 38 : Destination

L'ossuaire est exclusivement destiné à la réinhumation des restes exhumés, en dehors des cendres, des concessions reprises. Les restes inhumés dans l'ossuaire devront être préalablement introduits dans une boîte à ossements, ou reliquaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 39 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 40 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 41 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pièces tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

DEGRADATIONS ET VOLS

Article 42 :

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

EVACUATION DES DECHETS

Article 43 :

Les débris provenant de l'entretien des sépultures et enlevés par les familles doivent être déposés dans des emplacements désignés à cet effet en tenant compte du tri sélectif.

Les entrepreneurs doivent s'abstenir d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux ou débris. Ils doivent les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 45 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 46 : Le secrétaire de mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière.

2022D011 - participation aux frais de scolarité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	13	13	0	0	0

Mme LEFEBVRE Sylviane expose que des élèves résidant dans des communes extérieures peuvent être autorisés à être scolarisés à Chambry. Il convient donc de fixer le montant de la participation des communes et syndicats scolaires au fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles.

Elle propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Sur proposition de la commission des finances du 1^{ER} mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De fixer, par année scolaire, le montant de la participation des communes extérieures et syndicats scolaires au fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles.

A l'exception des communes de Aulnois sous Laon et Besny Loisy, liées à la commune par convention particulière, les communes extérieures devront verser à la commune de Chambry, à la somme de :

- 1 200 euros par enfant scolarisé en maternelle
- 650 euros par enfant scolarité en primaire

2022D012 - Secours

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	13	13	0	0	0

Exposé :

M. Claude HEMERY rappelle que le conseil municipal a par délibération du 27 mars 2021 définit les secours pouvant être attribués par la commune.

Il convient de préciser les conditions d'accès au repas annuel en faveur des aînés.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- d'abroger à compter du 15 mars 2022 la délibération N° 16 du 27 mars 2021
- d'attribuer à compter du 15 mars 2022 les secours suivants :

Secours aux séniors résidant dans la commune.

1 - A l'occasion de Noël

- une boîte de chocolats, aux personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année en cours.

2 - A l'occasion de la fête communale en juin :

- un colis de vivres, d'une valeur d'environ 40 euros ou un bon restaurant ou bon traiteur d'une valeur de 40 euros au choix des personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année précédente.

3 – Un repas annuel aux personnes âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année précédente

Secours bénéficiaires RSA résidant dans la commune

A l'occasion de Noël un bon alimentaire, d'une valeur de 40 euros, aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Secours cantine

Aux familles de Chambry résidant dans la commune dont le ou les enfants fréquentent le restaurant scolaire d'Aulnois sous Laon de la manière suivante :

Barème	Revenus du foyer montant annuel en euros		Montant versé aux familles par repas acheté
	De	à	
A	0	7800	2 €
B	7801	18000	1 €

A l'appui des demandes de secours les documents suivants devront être fournis :

- Dernier avis d'imposition,
- Relevé d'identité Bancaire

Le secours est exclusivement réservé à l'achat de repas au restaurant scolaire de la commune d'Aulnois sous Laon.

A l'issue du versement de l'aide, les bénéficiaires devront fournir un justificatif de l'achat de repas au restaurant scolaire d'Aulnois sous Laon. Cet achat ne donnera pas lieu à versement de secours par la commune. Faute de production de ce justificatif, toute nouvelle demande de secours sera rejetée.

Secours d'urgence et alimentation

Aux personnes nécessiteuses résidant dans la commune de Chambry, des bons d'alimentation de 30 €.

Ces bons seront délivrés par le maire ou par l'adjoint en charge des affaires sociales en cas d'absence.

INFORMATIONS DIVERSES

Déclarations d'intention d'aliéner

Le Maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption de la commune sur les immeubles suivants :

Date de décision	Adresse parcelle	Propriétaire vendeur	N° cadastre	Superficie m ²
28/10/2021	1 rue Pierre Laplace	SAS BERTRAND BAC (FB HOLDING)	ZA 318 b	5808
25/11/2021	10 rue Beethoven	M. VAYSSIE Franck et Mme ENJOLRAS Martine	AB 247	581
29/11/2021	1 bis rue Lénine « Résidence Le Carbet »	M. NOTTELET Éric	AB 366	180
16/12/2021	37 rue Robespierre	M. AGENAIS Julien et Mme FRANC Adeline	AB 69	630
21/12/2021	34 rue Robespierre	M. FANCHIN Thierry	AB 116	190
2022				
07/02/2022	70 rue Jean Jaurès	Melle LAMBIN--GOSSET Léa et M. LAMBIN--GOSSET Pierre	AA 209	708
03/03/2022	3 rue des Romains	M. COSTA NUNES DE SOUZA Manuel	AA 167	368

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Fait à CHAMBRY, les jours, mois et an susdits

Le Maire,